SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1924

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation Ordinaire.

(Voir les n° 306 (session de 1922-1923), 108, 220, 286, 287 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 12 et 18 juin 1924 et le n° 202 du Sénat.)

Présents: MM. Magnette, président; le chevalier de Ghellinck d'Elseghem, le baron de Mévius, de Pierpont Surmont de Volsberghe, Deswarte, Du Bois, Duplicy, Guyaux, Lefebvre, Spillemaeckers, Vanderick et Wittemans.

Ι

Par M. Du Bois, sur la demande du sieur Margulies, Chiya dit Stanislas.

Messieurs,

Le sieur Margulies, né à Tomachev (Pologne) le 27 novembre /9 décembre 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 13 août 1920 et exerce à Angleur (Liége) la profession d'ingénieur chimiste-électricien.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité d'origine par déclaration conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Un enfant est issu de cette union.

Il a été exempté du service militaire en Russie et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 103 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Margulies remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

П

Par M. Du Bois, sur la demande du sieur Rosenberg, Wolf.

Messieurs,

Le sieur Rosenberg, né à Klasno (Pologne), le 1^{er} janvier 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 décembre 1910 et exerce à Anvers la profession de diamantaire.

Il a épousé une femme d'origine polonaise. Deux enfants sont issus de cette union.

Il a été exempté du service n ilitaire en Autriche. Pendant l'occupation, il a été condamné à quatre ans de prison pour avoir facilité le passage de la frontière à des jeunes gens. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 99 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Rosenberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Ш

Par M. Du Bois, sur la demande du sieur Bouchez, Louis.

Messieurs,

Le sieur Bouchez, né à Jaux (France), le 29 décembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1876 et exerce à Géronville (Luxembourg) la profession d'ouvrier agricole.

Il a épousé une femme d'origine belge. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union et ont opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et a fait la campagne de 1870-1871 dans l'armée française. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 122 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Bouchez remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

Par M. Vinck, sur la demande de la dame Loeser, Pauline, veuve de Gustave Straus.

MESSIEURS,

La dame Loeser, née à Oran (Algérie) le 25 août 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1882 et réside à Woluwe-Saint-Pierre (Brabant).

Son mari était citoyen des États-Unis d'Amérique. Son fils unique s'est engagé à l'armée belge, a fait la campagne de 1914-1918 et est décoré de l'Ordre de Léopold.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 ao ît 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 115 voix contre 16.

Votre Commission constate que la dame Loeser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V.

Par M. Du Bois, sur la demande du sieur Simonet-Cabot, Jean-Camille-Aristide.

Messieurs,

Le sieur Simonet-Cabot, né à Paris, de père anglais, le 31 décembre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 12 mars 1897 et exerce à Bruxelles la profession d'agent de change.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il n'avait d'obligations de milice ni en Angleterre, ni en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 117 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Simonet-Cabot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Par M. Du Bois, sur la demande du sieur Blitz, Levie.

MESSIEURS,

Le sieur Blitz, né à Amsterdam, le 29 juillet 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 juin 1903 et exerce à Anvers la profession de diamantaire.

Il a épousé une femme d'origine hollandaise. Deux enfants, nés à l'étranger, sont issus de cette union.

Il n'était pas astreint au service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 102 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Blitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président, C. MAGNETTE.